



Fumer au volant

Rubrique : questions-réponses - Date : jeudi 3 mai 2007

Ai je le droit de fumer en voiture, en conduisant ? Si c'est non, à quel montant d'amende dois je m'attendre ?

Réponse :

- Si le véhicule est utilisé à titre professionnel et qu'il est susceptible d'être utilisé par d'autres salariés, l'interdiction de fumer prévue à l'[article R. 3511-1 du code de la santé publique](#) s'y applique. Les infractions à cette règle entraînent des sanctions disciplinaires qui, dans l'idéal, sont inscrites dans le règlement intérieur de l'entreprise.
- S'il s'agit d'un véhicule personnel, le code de la santé publique ne prévoit pas d'interdiction. Mais cela ne veut pas dire qu'il vous autorise à y fumer.
- En effet, **l'article R. 412-6 du code de la route** oblige le conducteur à se tenir constamment en état et en position d'exécuter sans délais toutes les manoeuvres qui lui incombent . Il en résulte que si vos mains sont occupées que ce soit pas une cigarette, un téléphone ou tout autre objet, vous risquez d'être condamné à payer une amende forfaitaire de deuxième classe, d'un montant de 35 EUR. CD-GA DNF